

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023\_C21

Séance du 20 décembre 2023

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 décembre 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2023 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

<b>Date de la convocation</b> <b>8 décembre 2023</b>	
<b>Nombre de délégués</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de présents</b>	<b>11</b>
<b>Nombre de procurations</b>	<b>1</b>
<b>Vote :</b>	
- POUR	<b>12</b>
- CONTRE	<b>0</b>
- ABSTENTION	<b>0</b>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat mixte, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1<sup>ère</sup> vice-présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BET Patrick, BRET Philippe, CAVALIÈRE Andrew, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain.

Procuration: Gérard ARIÈS pour Franck VILLENEUVE.

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Gaëtan LONGO

---

**Nature de l'acte : 7.1**

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu l'article 106, III de la loi n°2015-991,*

*Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'avis favorable du comptable public en date du 23 mai 2023,*

*Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,*

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à partir de cette date.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne et d'appliquer la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De préciser qu'un Règlement Budgétaire et Financier sera approuvé par le Comité Syndical avant le vote du Budget Primitif appliquant la nomenclature M57 développée.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,

La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,  
Mme Bénédicte MELLO



Transmis à la Préfecture le : 21 décembre 2023

Affiché le : 21 décembre 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 032-200052439-20231221-2023\_C21-DE



*Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*